



## **Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**

### **1110009 Entreprises de la transformation des métaux - Hainaut**

<b>Ecochèques, Chèques-repas, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire .....</b>	<b>1</b>
<b>Pension complémentaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Pécule de vacances complémentaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Prime de fin d'année.....</b>	<b>3</b>
<b>Heures supplémentaires .....</b>	<b>11</b>
<b>Primes d'équipe .....</b>	<b>14</b>
<b>Frais de transport .....</b>	<b>16</b>

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

### **Ecochèques, Chèques-repas, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire**

(à la carte pour l'entreprise)

(à propos de la Pension complémentaire, voir également la rubrique correspondante plus loin dans cette fiche)

#### **CCT du 18 mai 2009 (94.402), modifiée par la CCT du 14 avril 2014 (121.757)**

##### **Accord national 2009 – 2010**

Articles 1, 5 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la section 1. est remplacée par la CCT du 14 avril 2014), 25.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 5 qui est conclu pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 11 juillet 2011 (108.610)**

##### **Accord national 2011 – 2012**

Articles 1, 4 (Sections 2 et 4), 28

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 14 avril 2014 (121.757)**

##### **Système sectoriel d'éco-chèques**

Tous les articles.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.



**CCT du 24 février 2014 (122.936)**

**Accord national 2013 – 2014**

Articles 1, 4 et 24.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l' article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.*

**Pension complémentaire**

**CCT du 20 novembre 2006 (85.749)**

**Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité**

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 11 juillet 2011 (108.610)**

**Accord national 2011 – 2012**

Articles 1, 4 (Sections 2 et 4), 6, 7, 28.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles 4 et 7 qui sont conclus pour une durée indéterminée.*

**CCT du 17 octobre 2011 (110.528)**

**Application de l'accord national 2011 – 2012 en province de Hainaut**

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 15 avril 2013 (116.824), modifiée par la CCT du 12 décembre 2014 (125.157)**

**Statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS pour les pensions complémentaires des ouvriers des constructions métallique, mécanique et électrique"**

Tous les articles + annexe, art.1 au 5, dans l'art.3 des statuts une 2<sup>e</sup> alinéa est ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la CCT 125.157.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 14 avril 2014 (121.756), modifiée par la CCT du 7 juillet 2014 (122.983)**

**Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques**

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1 et §2, 5bis, 14 §1 et § 2b, 23, 24, 25, 26, 26 octies).

L'art. 3§2 des statuts est remplacé par la CCT 122.983 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 24 février 2014 (122.936)**

**Accord national 2013 – 2014**

Art. 1, 4, 6, 7, 24.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, pour une durée indéterminée pour les art. 4 et 7.*



**CCT du 12 décembre 2014 (125.158)**

**Régime de pension sectoriel social et le règlement de pension**

*OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique*

Tous les articles.

*Durée de validité: 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

**CAO du 12 décembre 2014 (125.159)**

**Modifiant le règlement de solidarité**

*OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique*

Tous les articles + annexes.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

**Pécule de vacances complémentaire**

**CCT du 14 avril 2014 (121.756), modifiée par la CCT du 7 juillet 2014 (122.983)**

**Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques**

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1, 5bis (excl. §3), 19nonies, 19decies, 20 §2, 23, 24, 25).

L'art. 3§2 des statuts est remplacé par la CCT 122.983 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

**Prime de fin d'année**

**National**

**CCT du 13 mai 1971 (634)**

**Conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux**

Articles 1, 13bis, 21.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1971 pour une durée indéterminée.*

Chapitre I : *Champ d'application*

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises artisanales de la transformation des métaux, ressortissant à la Commission paritaires nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises industrielles de fabrications métalliques et des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Chapitre Vbis : *Prime de fin d'année*

Article 13bis

Sans préjudice de dispositions plus favorables sur le plan des entreprises, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1er.



Cette prime de fin d'année fixée en pourcentage du salaire annuel brut correspondant au salaire pour les heures effectivement prestées et au salaire afférent aux prestations supplémentaires, est fixée à partir de l'année 1976 à 6,24 p.c.

Le salaire annuel brut est toutefois majoré du salaire normal correspondant à toutes les journées d'absence dues à un accident du travail et maladie professionnelle.

Le montant de la prime de fin d'année pour 1976 est payé comme suit :

- a) 2/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 31 décembre 1976;
  - b) 1/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 30 juin 1977.
- Le montant de la prime de fin d'année est dû aux ouvriers inscrits depuis au moins trois mois dans le registre du personnel de l'entreprise à la date du 30 novembre de l'année de référence.

En cas de licenciement, autre que pour motifs graves, et en cas de mise à la retraite de l'ouvrier, ce pourcentage est appliqué suivant les mêmes modalités que ci-dessus sur le salaire gagné pendant l'année de référence; dans ces dernières éventualités, le paiement de la prime a lieu au moment du départ de l'ouvrier.

En cas de décès de l'ouvrier, la prime est octroyée aux ayants droit de l'ouvrier décédé et calculée suivant les mêmes modalités que ci-dessus.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année de référence la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année où se situe le premier paiement.

#### Chapitre VIII : *Entrée en vigueur – Validité*

##### Article 21

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et est valable pour une durée indéterminée.

##### **Hainaut - Mons-Borinage**

Pas de prime de fin d'année sectorielle.

##### **Hainaut - Charleroi**

##### **CCT du 17 septembre 1990 (25.673)**

##### ***Prime de fin d'année dans le bassin de Charleroi***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> décembre 1990 pour une durée indéterminée.*

Article 1<sup>er</sup>. Champs d'application.

La présente CCT s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises du bassin de Charleroi ressortissant à la Commission paritaire des



constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Pour l'application de la présente CCT, on entend par :

1. « bassin de Charleroi » : la région constituée par :
  - l'arrondissement administratif de Charleroi, à l'exception des communes de Chapelle-lez-Herlaimont – Trazegnies – Gouy-lez-Piéton – Piéton – Manage – Morlanwelz – Seneffe – Haine-Saint-Pierre (partie maintenant de La Louvière) ;
  - l'arrondissement administratif de Thuin, à l'exception des communes d'Anderlues – Binche – Grand-Reng – Estinnes – Lobbes – Merbes-le-Château et Merbes-Sainte-Marie ;
3. « la section paritaire régionale » : la Section paritaire régionale des fabrications métalliques de Charleroi.

#### Art.2.

Dans les entreprises où il n'existe pas de prime de fin d'année ou d'avantage équivalent en tenant lieu, une prime de fin d'année ou un avantage équivalent en tenant lieu est octroyé à partir de l'année 1991, aux ouvriers et ouvrières qui comptent un an de service dans l'entreprise à la fin de la période de référence.

#### Art.3.

En cas de litige, la section paritaire régionale est compétente pour interpréter la notion « avantage équivalent en tenant lieu ».

#### Art.4.

Le montant de la prime de fin d'année ou de l'avantage en tenant lieu est fixé à partir de l'année 1991, à 4% du salaire annuel brut, pour atteindre à terme l'équivalent d'un treizième mois.

Le salaire annuel brut est fixé sur la base du salaire payé pour les heures de prestations effectives.

Sont assimilées à des heures de prestations effectives, les heures perdues pour les accidents du travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles ; dans ces cas, l'assimilation ne peut dépasser un mois par incapacité, la rechute étant considérée comme faisant partie de cette incapacité, si elle survient dans les quatorze jours de la reprise du travail.

#### Art.5.

L'année de référence prise en considération est la période qui se situe entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 novembre.

#### Art.6.

La prime de fin d'année ou l'avantage en tenant lieu est, en principe, à payer dans le courant du mois de décembre de l'année considérée.

Toutefois, d'autres dates et/ou modalités de paiement peuvent être déterminées au niveau de chaque entreprise, à condition que la totalité de la prime ou de l'avantage équivalent en tenant lieu soit liquidé au plus tard pour la fin du mois de janvier de l'année qui suit celle dans laquelle se situe la période de référence.

Cette disposition n'est applicable que dans les entreprises visées à l'article 2.



Art.7.

La prime de fin d'année ou l'avantage équivalent en tenant lieu est calculé au prorata des prestations des ouvriers ayant quitté l'entreprise pendant l'année de référence pour quelque raison que ce soit – sauf en cas de licenciement pour motif grave – et pour autant qu'ils comptent un an d'ancienneté à la date de leur départ.  
Cette disposition n'est applicable que dans les entreprises visées à l'article 2.

Art.8.

Pour les entreprises visées à l'article 2, l'octroi d'une prime de fin d'année ou d'un avantage équivalent en tenant lieu, représentant un accroissement du salaire annuel brut de 4% en 1991, ne se cumulera pas avec l'octroi d'autres avantages, représentant un accroissement équivalent, prévu par un accord interprofessionnel, par un accord national ou régional, ou par un accord d'entreprise, conclus pour les années 1991 et 1992, et cela, après avoir obtenu l'accord de la section paritaire régionale.

Dans les entreprises où une prime de fin d'année ou un avantage équivalent au-dessous de 4% était payé en 1991, la prime sera liquidée par moitié en juin et l'autre moitié en décembre.

Art.9.

Les dispositions de la présente CCT ne sont pas d'application aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité d'accorder les avantages qui y sont prévus.

La section paritaire régionale est chargée de déterminer quelles entreprises se trouvent totalement ou partiellement dans une telle situation, en prenant en considération les indicateurs significatifs de la situation de l'entreprise.

Les entreprises concernées par la présente disposition doivent s'adresser à la section paritaire régionale afin d'obtenir, sur la base de faits probants, une dérogation à/ou un réaménagement de l'application des dispositions de la présente CCT.

La section paritaire régionale statue à l'unanimité de ses membres présents.

Art.10.

La présente CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1990. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

**Hainaut occidental (Tournai, Ath, Mouscron)**

**CCT du 1<sup>er</sup> février 1991 (28.701)**

***Prime de fin d'année dans le Hainaut occidental***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour une durée indéterminée.*

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er.

La présente CCT s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans les arrondissements administratifs de Tournai, Ath et Mouscron et le canton judiciaire de Lessines ressortissant à la Commission paritaire



des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage des ponts et charpentes métalliques.

## CHAPITRE II. *Conditions d'octroi et de paiement*

### Art. 2.

Une prime de fin d'année qui remplace les autres primes à l'exception des primes de rendement accordées dans les entreprises est octroyée par les employeurs aux ouvriers et ouvrières.

### Art.3. Calcul

Le montant de la prime de fin d'année est calculé comme suit :

$$\frac{173 \text{ heures} \times \text{salaire horaire} \times \text{montant d'heures prestées}}{1832}$$

Le nombre d'heure visées ci-dessus correspond à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures effectives.

Lorsque le temps de travail est réduit à 39 heures avec augmentation proportionnelle du salaire, la formule de base du calcul pour un mois complet devient :

$$\frac{169 \text{ heures} \times \text{salaire horaire} \times \text{montant d'heures prestées}}{1784}$$

Lorsque le temps de travail est réduit à 38 heures avec augmentation proportionnelle du salaire, la formule de base du calcul pour un mois complet devient :

$$\frac{164,5 \text{ heures} \times \text{salaire horaire} \times \text{montant d'heures prestées}}{1736}$$

Lorsque le temps de travail est réduit à 37 heures avec augmentation proportionnelle du salaire, la formule de base du calcul pour un mois complet devient :

$$\frac{160,33 \text{ heures} \times \text{salaire horaire} \times \text{montant d'heures prestées}}{1658}$$

### Art. 4. Période de référence.

La prime de fin d'année se rapporte à la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année de référence.

### Art. 5. Salaire horaire.

Par salaire horaire, il faut entendre le salaire horaire normal (hors primes) en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre de l'année de référence.

La prime d'équipe horaire est ajoutée à ce salaire, s'il s'agit d'un régime normal et continu pour l'ouvrier et l'ouvrière.

Pour les primes d'équipes payées exceptionnellement et momentanément, il y a lieu d'ajouter à la prime de fin d'année, 8,33% du montant total des primes payées au cours de la période de référence.

### Art. 6. Assimilations.



Pour le calcul de la prime de fin d'année sont assimilées à des heures effectives de prestations, les heures perdues pour :

1. les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail ;
2. les maladies professionnelles ;  
Dans ces cas, l'assimilation ne peut dépasser un mois par incapacité de travail.  
L'assimilation se compte depuis le début de l'incapacité, la rechute étant considérée comme faisant partie de cette incapacité, si elle survient dans les quatorze jours de la reprise du travail ;
3. la maladie et les accidents autres que ceux visés au 1 et 2 justifiés à raison de :
  - 15 jours de travail pour les ouvriers et ouvrières ayant une ancienneté de moins de 5 ans dans l'entreprise ;
  - 25 jours de travail pour les ouvriers et ouvrières ayant une ancienneté de 5 à 10 ans dans l'entreprise ;
  - 30 jours de travail pour les ouvriers et ouvrières ayant une ancienneté de 10 à 15 ans dans l'entreprise ;
  - 35 jours de travail pour les ouvriers et ouvrières ayant une ancienneté de 15 à 20 ans dans l'entreprise ;
  - 45 jours de travail pour les ouvriers et ouvrières ayant une ancienneté de plus de 20 ans dans l'entreprise ;
4. les quinze semaines du repos de grossesse et d'accouchement ;
5. la formation syndicale en application de la CCT du 1<sup>er</sup> mars 1973, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 juin 1972 (Moniteur belge du 12 octobre 1972) ;
6. l'accomplissement de la mission de délégué syndical, dans le cadre du crédit d'heures accordé en application de la CCT du 19 février 1973, adaptée le 11 mai 1987, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 décembre 1988 (Moniteur belge du 18 janvier 1989) fixant le statut de la délégation syndicale du personnel ouvrier ;
7. pour la participation à toutes les missions justifiées par l'organisation syndicale avec l'accord de l'employeur ;
8. le temps consacré à des cours de promotion sociale du domaine et de la compétence du secteur des constructions métallique, mécanique et électrique, faisant l'objet du congé-éducation payé ;
9. les missions de représenter l'entreprise dont les délégués syndicaux ou les ouvriers et ouvrières sont chargés par l'employeur (ex : les funérailles d'un ouvrier ou ouvrière) ;
10. les congés non rémunérés pour raisons impérieuses, à concurrence de 10 jours par an au maximum, prévus par la CCT n°45 conclue au Conseil National du Travail.

#### Art. 7. Absences injustifiées.

Le montant de la prime de fin d'année est diminué pour absences injustifiées intervenues durant la période de référence.

Les diminutions sont les suivantes :

- 1/50<sup>e</sup> pour 1 jour d'absence injustifiée ;
- 1/20<sup>e</sup> pour 2 jours d'absence injustifiée ;
- 1/5<sup>e</sup> pour 3 jours d'absence injustifiée ;
- 2/5<sup>e</sup> pour 4 jours d'absence injustifiée ;
- 3/4<sup>e</sup> pour 5 jours d'absence injustifiée ;
- la totalité pour 6 jours d'absence injustifiée



Art. 8. Condition d'octroi.

Les ouvrier et ouvrières inscrits dans le registre du personnel pendant au moins deux mois durant la période de référence ont droit à la prime de fin d'année calculée au prorata de leurs prestations effectives et assimilées à des prestations effectives en vertu de l'article 6 de la présente CCT.

Pour la période de deux mois, visée à l'alinéa précédent, il y a lieu de prendre également en considération l'inscription au registre du personnel durant le mois de décembre de l'année de référence et du mois de janvier de l'année suivant cette année.

Art. 9. Date de paiement.

La prime de fin d'année est payée dans la première quinzaine du mois de janvier qui suit l'année de référence.

CHAPITRE III. *Autre conditions d'octroi*

Art. 10.

Sauf licenciement pour fautes graves, la prime de fin d'année sera payée prorata temporis au personnel qui quitte l'entreprise pour autant qu'il ait au moins 2 mois d'inscription au registre du personnel.

CHAPITRE IV. *Dispositions générales*

Art. 11.

La prime de fin d'année à laquelle un ouvrier ou une ouvrière, décédé durant l'année de référence, a droit en vertu des dispositions de la présente CCT, est payée à ses ayants-droit.

Art. 12.

Les dispositions des CCT conclues au niveau des entreprises doivent être adaptées aux dispositions de la présente CCT.

Les dispositions des CCT conclues au niveau des entreprises, prévoyant des modalités d'application propres, sont maintenues.

Toutes les dispositions de la présente CCT, tant en matière de paiement que de conditions d'octroi de la prime de fin d'année, doivent s'entendre dans l'optique d'une uniformisation au niveau régional ; en conséquence, les dispositions des CCT conclues au niveau des entreprises, plus favorables aux ouvriers et ouvrières que celles prévues par la présente CCT, sont maintenues mais ne peuvent être améliorées.

CHAPITRE V. *Validité de la convention*

Art. 13.

La présente CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Hainaut - Centre

### **CCT du 16 septembre 1991 (28.891)**

#### ***Prime de fin d'année pour la région du centre***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour une durée indéterminée.*

#### CHAPITRE I. *Champ d'application*

##### Article 1<sup>er</sup>.

La présente CCT s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la région du Centre ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage des ponts et charpentes métalliques.

Art. 2. Pour l'application de la présente CCT, on entend par :

1. « Centre », la région constituée par les communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Trazegnies et Gouy-lez-Piéton, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Courcelles, Ecaussinnes, Enghien, GrandReng, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune d'Erquelinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château et Merbes-Ste-Marie, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Merbes-le-Château, VillersSt-Ghislain et Havré, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Mons, Morlanwelz, Seneffe, Silly, Thoricourt et Bassily, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Silly et Soignies, Horrues, Naast et Thieusies, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Soignies.
3. La Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique délègue ses pouvoirs à la Section paritaire régionale des ouvriers des fabrications métalliques de la région du Centre, pour l'application de la présente CCT.

#### CHAPITRE II. *Prime de fin d'année*

##### Art. 3.

Une prime de fin d'année, égale à 8,33% du salaire brut annuel est octroyée aux ouvriers occupés par les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Le salaire brut annuel est fixé sur la base du salaire payé pour les heures de prestations effectives.

Les primes pour travail en équipes et la rémunération complète afférente aux jours fériés sont incluses dans le salaire de base servant au calcul de la prime de fin d'année.

##### Art. 4.

La prime de fin d'année est calculée au prorata des prestations durant l'exercice de référence.

Il n'est donc pas nécessaire qu'un ouvrier, pour bénéficier de la prime :  
- fasse encore partie de l'effectif au moment du paiement;



- ait atteint une ancienneté minimum durant cette période, pour autant que son contrat de travail soit maintenu à l'issue de la période d'essai.  
Toutefois, la prime n'est pas due à l'ouvrier licencié pour faute grave.

Art. 5.

Afin de contribuer à l'indemnisation des ouvriers dont la prime de fin d'année a été affectée par du chômage partiel dû à un manque de travail résultant de causes économiques, l'association sans but lucratif "Fonds spécial de solidarité régional", en abrégé "FOREMETAL", alimentée par une cotisation versée trimestriellement par les entreprises du secteur de la région du Centre, octroie chaque année à ces ouvriers une prime dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'association sans but lucratif.

Art. 6. Les dispositions actuelles des CCT, conclues au niveau des entreprises, réglant les modalités de calcul et les conditions d'octroi non prévues par la présente CCT, restent d'application.

CHAPITRE III. *Durée*

Article 7

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

**Heures supplémentaires**

**CCT du 19 juin 1995 (38.686), dernièrement prolongée par la CCT du 20 janvier 2014 (119.542)**

**Accord national 1995 – 1996**

Articles 1, 6 §3, 10.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1996, art. 6 §3 dernièrement prolongée jusqu'au 31 mars 2014.*

Article 1er. Champ d'application

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

Art. 6. Mesures d'emplois complémentaires au niveau des entreprises

§ 3. A condition qu'une CCT soit conclue à ce sujet au niveau de l'entreprise, il est possible, en application des articles 20bis, § 4 et 26bis, § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, de ne pas octroyer de repos compensatoire jusqu'à concurrence du nombre d'heures supplémentaires légal maximal.

Art. 10. *Durée*

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui produit ses effets le 1er janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996 (*art. 6 §3 dernièrement prolongée jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du 20 janvier 2014*).



**CCT du 13 mai 1997 (44.221), modifiée par la CCT du 19 avril 1999 (50.669) et par la CCT du 18 mai 2009 (94.402), dernièrement prolongée par la CCT du 20 janvier 2014 (119.542) et par la CCT du 24 février 2014 (122.936)**

**Accord national 1997 – 1998**

Points 1.1., 3.4. (*c. modifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 par le point 4.4. de la CCT du 19 avril 1999, et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par l'art. 14 de la CCT du 18 mai 2009*), 5.5.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire, (point 3.4. a. et b. dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du 20 janvier 2014 ; point 3.4. c. dernièrement prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la CCT du 24 février 2014).*

CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Introduction

1.1. Champ d'application

La présente convention s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

CHAPITRE III. – Emploi

3.4. Organisation du travail

a) Les parties demandent que l'arrêté royal "Petite flexibilité" ... soit prorogé jusqu'au 31 mars 2014 (*CCT du 20 janvier 2014*).

b) L'article 6, § 3 de l'accord national pour 1995-96 du 19 juin 1995, qui prévoit la possibilité de ne pas octroyer de repos compensatoire jusqu'à concurrence du nombre d'heures supplémentaires légal au maximum, à condition qu'une CCT soit conclue à ce sujet au niveau de l'entreprise, est prorogé jusqu'au 31 mars 2014 (*CCT du 20 janvier 2014*).

c) *Le modèle sectoriel "temps annuel" est modifié par le point 4.4. de la CCT du 19 avril 1999, et est dernièrement prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la CCT du 24 février 2014 :*

Pour la durée de l'accord, les entreprises avec ou sans délégation syndicale pourront allonger ou raccourcir la durée de travail fixée par le règlement de travail et la remplacer par des horaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail sur la base du modèle ci-dessous.

Ce modèle ne pourra toutefois pas être appliqué dans les entreprises ayant déjà conclu des arrangements en ce qui concerne le temps annuel.

L'introduction du modèle sectoriel selon la procédure ci-dessous est limitée aux ouvriers travaillant selon des régimes de jour ou à deux équipes. Pour l'introduction de nouveaux régimes de travail en équipes, du travail de week-end ainsi que d'horaires flexibles qui vont au-delà du modèle ci-dessous, une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise est requise.



En outre, le modèle ne pourra pas être appliqué aux ouvriers travaillant sur des chantiers ou le samedi et/ou le dimanche; dans ce cas, une négociation spécifique est nécessaire.

### 1. Modèle sectoriel

La durée de travail hebdomadaire pourra se situer au maximum 5 heures au-dessus ou en-dessous de la durée réelle dans l'entreprise, sans que cela puisse donner lieu au paiement d'un supplément.

La durée de travail journalière pourra se situer au maximum 1 heure au-dessus ou en-dessous de la durée réelle dans l'entreprise, sans que cela puisse donner lieu au paiement d'un supplément.

Sur base annuelle, l'entreprise devra respecter la durée de travail hebdomadaire moyenne telle qu'elle est définie par les conventions collectives de travail en vigueur dans l'entreprise.

Les dépassements seront de préférence compensés par des jours entiers ou des demi jours.

### 2. Procédure au niveau de l'entreprise

Si l'entreprise souhaite appliquer le modèle sectoriel de temps annuel susmentionné, le règlement de travail contenant les dispositions concernant le temps annuel est automatiquement adapté (*modification à partir du 1er janvier 2009 par l'art. 14 de la CCT du 18 mai 2009*). Cette adaptation est valable jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard. Si ce modèle sectoriel n'est pas prorogé au niveau sectoriel ou de l'entreprise, les dispositions adaptées concernant le temps annuel sont automatiquement supprimées du règlement de travail à partir du 1er janvier 2015 (*dates modifiées par la CCT du 24 février 2014*).

Les dispositions adaptées en matière de temps annuel sont également supprimées du règlement de travail en cas de restructuration ou lorsque l'entreprise procède à des licenciements multiples, comme fixé au chapitre II, 2.1., § 4 de la présente convention, sauf accord contraire.

L'entreprise qui souhaite utiliser ce modèle sectoriel doit donner au préalable les informations nécessaires et expliquer sa motivation à la délégation syndicale, ou à défaut aux ouvriers.

Sans que le principe de l'introduction du modèle sectoriel soit remis en question, l'élaboration de mesures d'encadrement concrètes précède cette introduction. Elles concernent notamment les horaires concrets, la période de référence pour le calcul de la durée moyenne du temps de travail, le délai d'information,... Les mesures d'encadrement comprennent également le nombre d'intérimaires et le nombre d'ouvriers avec un contrat à durée déterminée.

### 3. Conditions supplémentaires

L'arrêté royal "Petite flexibilité", mentionné au point 3.4., a) de la présente convention, ne s'applique pas aux ouvriers pour qui le modèle sectoriel "temps annuel" a été introduit.

Les entreprises qui introduisent le modèle sectoriel "temps annuel" doivent, si elles font appel à des intérimaires en raison d'un surcroît exceptionnel de travail, limiter ces contrats à trois mois maximum. Si elles font appel à des ouvriers sous contrat à durée déterminée, ces contrats doivent avoir une durée minimale de 6 mois.



L'entreprise doit instaurer un droit au travail à 4/5 pour au moins 10 p.c. des ouvriers occupés.

## CHAPITRE V. *Divers*

### 5.5. Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire. (*point 3.4. a. et b. est dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du 20 janvier 2014 ; point 3.4. c. est dernièrement prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la CCT du 24 février 2014*).

#### **CCT du 28 mars 2007 (87.020)**

##### ***Instauration d'un plus minus conto***

Articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 + Annexe.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée indéterminée, sous réserve d'être approuvée par le Ministre de l'Emploi sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail.*

#### **CCT du 24 février 2014 (122.936)**

##### ***Accord national 2013 – 2014***

Articles 1, 13 à 16, 24.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire.*

## **Primes d'équipe**

### **Hainaut - Mons-Borinage**

#### **CCT du 26 juin 1989 (25.253), modifiée par la CCT du 26 novembre 2001 (60.763)**

##### ***Conditions de rémunération de la région Mons-Borinage***

Articles 1, 4a (*modifié à partir du 26 novembre 2001 par l'art. 6 de la CCT du 26 novembre 2001*), 6, 7.

*Durée de validité : 1er juin 1989 pour une durée indéterminée.*

## CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

### Article 1er.

La présente CCT s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la région Mons-Borinage ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage des ponts et charpentes métalliques et à l'exception des sièges des entreprises de la S.A. G.T.E. A.T.E.A. et de la S.A. Bell Telephone établi dans la région de Mons-Borinage.

## CHAPITRE III. *Adaptation des barèmes suivant l'indexation et adaptation de salaire de base avec le salaire minimum garanti du secteur des fabrications métalliques*



Art. 4. (*modifié à partir du 26 novembre 2001 par l'art. 6 de la CCT du 26 novembre 2001*)

Il est décidé qu'un sursalaire est accordé dans les cas ci-après :

a) Equipes successives ou changements d'horaires

En cas d'organisation du travail en équipes successives ou de changements d'horaires occasionnels, l'ouvrier faisant partie de ces équipes ou changements d'horaires obtient, quelle que soit sa catégorie, un sursalaire déterminé comme défini ci-après :

Les sursalaires pour travaux en équipes successives sont fixés à un total de 0,9554 EUR, à répartir sur 2 postes pour le système en 2 équipes et à un total de 1,9108 EUR, à répartir sur 3 postes pour le système de travail en 3 équipes dont 0,9554 EUR pour la seule équipe de nuit.

Les totaux fixés ci-dessus sont répartis sur les différentes équipes au niveau de chaque entreprise, par convention entre l'employeur et la délégation syndicale. Ils sont rattachés à l'indice des prix à la consommation suivant la convention de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

#### CHAPITRE IV. *Durée de la convention*

Art. 6. En cas de différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties, sur le plan de l'entreprise, s'engagent à faire appel aux représentants de leurs organisations respectives qui de réunissent soit à l'entreprise, soit au siège de la section paritaire régionale.

Dans ce cas, les délégués de l'entreprise reçoivent leur salaire correspondant aux heures normalement perdues pour assister aux réunions.

Art. 7. La présente CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1989.

Elle n'exclut pas les avantages plus larges existant éventuellement dans les entreprises.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

#### **Hainaut – occidental (Ath, Tournai, Mouscron)**

**CCT des 3 mars 1992 et 16 mars 1992 (30.494), modifiée par la CCT du 26 novembre 2001 (60.763)**

***Accord de solidarité régionale 1992 pour la région du Hainaut occidental***

Articles 1, 2, 18 (*modifié à partir du 26 novembre 2001 par l'art. 11 de la CCT du 26 novembre 2001*), 20.

*Durée de validité : 26 novembre 2001 pour une durée indéterminée.*

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er.

La présente CCT s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la circonscription ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage des ponts et charpentes métalliques.



Art. 2. Pour l'application de la présente CCT, on entend par :

1. « circonscription » : les arrondissements administratifs de Ath, Tournai et Mouscron et le canton judiciaire de Lessines ;
7. « les ouvriers » : les ouvriers et ouvrières ;

#### CHAPITRE X. *Sursalaire pour travail en équipes successives exceptionnel et momentané*

Art. 18. *(modifié à partir du 26 novembre 2001 par l'art. 11 de la CCT du 26 novembre 2001)*

Lorsqu'un ouvrier ou une ouvrière sont astreints exceptionnellement et momentanément à travailler en équipes, le sursalaire attribué, tant en période d'été qu'en période d'hiver est le suivant :

-0,4420 EUR par heure pour les équipes de jour ;

-0,8190 EUR par heure pour les équipes de nuit ;

Ces chiffres sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation suivant le contenu de la CCT du 15 janvier 1974, liant automatiquement les salaires à l'indice des prix à la consommation.

#### CHAPITRE XII. *Durée de la convention*

Art. 20.

La présente CCT, entre en vigueur le 26 novembre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### **Hainaut - Centre**

**CCT du 26 novembre 2001 (60.763)**

***Conversion en euro des montants exprimés en franc belge figurant dans certaines CCT d'application dans le secteur des fabrications métalliques pour la province du Hainaut***

Articles 1, 9, 12.

*Durée de validité : 26 novembre 2001 pour une durée indéterminée.*

#### **Frais de transport**

**CCT du 23 juin 2009 (95.202)**

***Frais de transport***

Articles 1, 3 à 15, 17 + Annexe.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 16 janvier 2012 (109.679)**

***Indemnité de mobilité***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> avril 2012 pour une durée indéterminée.*